



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2013 0694

arrêté préfectoral autorisant la société Pierre de Briey à exploiter une carrière à Briey

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre I du code de l'environnement relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement,

VU le code minier et les textes pris pour son application ;

VU l'article L. 214-7 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux limitations des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

VU la demande présentée le 8 août 2013 par la SA PIERRE DE BRIEY dont le siège social est situé Route de l'Avenir- ZA de la Vallée de l'Orne-57880 ROSSELANGE, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et une installation de premier traitement de ces matériaux sur le territoire de la commune de BRIEY ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative et les résultats de l'enquête publique ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine CM/LL/285/2014 daté du 28 mai 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation spécialisée des Carrières » en date du 17 juin 2014 ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ainsi qu'avec le schéma départemental des carrières de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par la SAS PIERRE DE BRIEY assorties de prescriptions particulières sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et d'une installation de traitement de ces matériaux projetées sur le territoire de la commune de BRIEY ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients générés par la carrière et les installations de premier traitement de matériaux pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La SAS PIERRE DE BRIEY, dont le siège social est situé Route de l'Avenir- ZA de la Vallée de l'Orne-57880 ROSSELANGE, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et une installation de premier traitement de ces matériaux sur le territoire de la commune de BRIEY aux endroits précisés ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie cadastrale sollicitée
BRIEY	Le Grand Fond	C n° 4	466	20 a 97 ca
			492	25 a 21 ca
			493	55 a 22 ca
			494	1 ha 70 a 82 ca
			495	19 a 20 ca
	Bois de Wancrange	C n° 4	482	1 ha 40 a 00 ca
			484	5 ha 65 a 49 ca
			485	4 ha 98 a 17 ca
			486	80 ca
			487	6 a 84 ca
			488	5 a 20 ca
			489	4 ha 02 a 00 ca
			490	2 a 36 ca
			491	83 a 74 ca

soit sur une surface totale sollicitée de 19 hectares 96 ares 2 centiares pour une surface maximale exploitable de 15 hectares 70 ares, une bande de 10 m de largeur minimum étant maintenue inexploitée en périphérie de la carrière.

Le volume du gisement exploitable est estimé à 2 583 725 m³, soit 5 500 000 tonnes environ.

Un exemplaire des plans cadastraux joints à la demande d'autorisation est annexé au présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter la carrière de matériaux calcaires objet du présent arrêté est accordée pour une durée maximale de **15 ans** qui inclut les travaux de remise en état final.

La présente autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L. 512-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DES ACTIVITES

Les activités autorisées et enregistrées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Désignation des activités	Volume des activités
2510-1	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires	Production annuelle maximale : 800 000 t Production annuelle moyenne : 500 000 T
2515-2a	Installation de premier traitement de matériaux de carrières	Puissance maximale installée : 429,5 kW

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXPLOITATION

Les produits extraits sont destinés essentiellement à la construction dans le domaine des travaux publics et du bâtiment (routes, assainissement, réseaux, plateformes industrielles, aménagements de surface et paysagers).

Les modalités d'exploitation sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et concernent notamment :

- le défrichement progressif des boisements adapté au phasage des travaux d'exploitation,
- le décapage progressif et sélectif des matériaux de découverte coiffant le toit du gisement exploitable,
- les travaux d'extraction du gisement au moyen d'une pelle hydraulique où le massif est délité et au moyen de tirs d'ébranlement là où les fronts sont plus massifs,
- l'acheminement et le chargement des matériaux extraits par dumpers jusqu'à l'installation de traitement qui sera implantée en partie inférieure des terrains étudiés, sans stockage intermédiaire,
- la valorisation des matériaux extraits par concassage et criblage,
- les stockages des granulométries élaborées sur le carreau inférieur des terrains étudiés,
- l'évacuation de la production par camions,
- les travaux de remise en état des lieux par remblaiement partiel des gradins d'exploitations créés au moyen des stériles d'exploitation et d'apports extérieurs de matériaux inertes (terres et pierres de chantier de terrassement locaux) puis le reboisement coordonné pour restitution de la surface boisée des terrains étudiés à l'état initial.

L'exploitation se fera avec utilisation d'explosifs uniquement pour la réalisation de tir d'ébranlement dans le cas de bancs calcaires plus massifs.

ARTICLE 4 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, dès mise en place des aménagements du site permettant la mise en exploitation effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés ci-après, ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.

ARTICLE 5 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

5.1

L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse).
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
- les horaires d'ouverture.
- la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée".

5.2

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.3

L'exploitant réalise à ses frais les aménagements nécessaires.

La contribution de l'exploitant à l'entretien des voiries départementales et communales est fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Avant la mise en chantier, un constat contradictoire ou un constat d'huissier est établi concernant l'état de la rue de la princesse Mathilde entre le pétitionnaire et la municipalité de BRIEY.

5.4

Des prélèvements et analyses seront réalisés dans le captage d'eau du Puits de la Côte aux Roches, qui doit être remis en service afin de diversifier les ressources en eau potable de la commune de JOEUF en vue de l'alimentation humaine, pour établir un point zéro **au plus tard dans le mois qui suivra la date de notification du présent arrêté**. Dans les eaux prélevées seront mesurées ou dosées les éléments suivants : la turbidité, le carbone organique total (COT), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures dissous et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Un plan d'alerte décrivant la procédure à suivre en cas de pollution accidentelle devra être élaboré au plus vite par l'exploitant, et en tout état de cause dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce plan comprendra une ou des solutions alternatives pour l'alimentation en eau de la commune de JOEUF en cas de pollution du captage. Le plan sera soumis à l'avis du Préfet.

Le pétitionnaire prendra en charge les frais occasionnés en cas d'impact négatif sur la qualité ou la productivité de la ressource en eau, s'il est avéré que les problèmes sont liés aux travaux d'exploitation de la carrière et/ou au fonctionnement des installations connexes.

En cas de pollution avérée sur le site de la carrière, un programme de surveillance spécifique des eaux souterraines est mis en place avec l'accord de l'exploitant du Puits de la Côte aux Roches en vue de prévenir un éventuel risque de pollution de ces eaux.

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

6.1 – Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

6.2 - Épaisseur d'extraction

Les travaux d'extraction des matériaux se feront dans les conditions suivantes :

- profondeur d'extraction maximale : 77 m
- cote minimale NGF d'extraction : 201 m

6.3

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions prévues dans la demande d'autorisation et ses annexes et aux prescriptions suivantes :

Horaires de fonctionnement

Le fonctionnement de la carrière est autorisé du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 00.

Maintien de l'écran végétal existant

Afin de ne pas sensibiliser les boisements en place au droit de la crête de la colline, l'exploitant de la carrière les maintiendra et l'extraction démarrera en observant un recul de 4 mètres à partir du chemin des crêtes dit « des châteaux ».

Extraction de matériaux

L'extraction de matériaux calcaires est effectuée à la pelle hydraulique où le massif est délité et au moyen de tirs d'ébranlement là où les fronts sont plus massifs.

L'ensemble du gisement sera exploité suivant des fronts ne dépassant pas 7 m de hauteur chacun séparés par des banquettes de 15 mètres de largeur tout en maintenant une bande de protection réglementaire minimale de 10 mètres de largeur sur l'ensemble de la périphérie des terrains.

Les tirs sont effectués de jour et pendant les heures de travail, en dehors de la période comprise entre les mois de mai et octobre, période d'occupation de l'aire d'accueil de grand passage.

Les fronts de taille successifs forment des gradins séparés par des banquettes dont la largeur est au moins égale à la plus grande hauteur du front de taille supérieur ou inférieur.

Les plans de tirs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Traitement des matériaux

Les matériaux extraits sont repris à la base des fronts à la pelle hydraulique et chargés sur un dumper qui les achemine vers l'installation de traitement.

Le dumper décharge les matériaux au pied d'une pelle hydraulique qui alimente le concasseur en triant préalablement les blocs de trop grande dimension pour être traités dans le concasseur.

Évacuation des matériaux, circulation des véhicules

Tous les matériaux élaborés sont emmenés hors du site par camion de transports de 15 à 27 tonnes de charge utile.

Remblayage de la carrière

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le réaménagement du site est effectué avec les stériles d'exploitation et des matériaux inertes externes.

Remise en état

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. La fin de travaux est notifiée au Préfet au moins six mois avant l'échéance du présent arrêté.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme au(x) plan(s) et/ou schéma(s) annexé(s) au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Les opérations de remise en état incluant le remblaiement, à partir de stériles d'exploitation et de matériaux inertes provenant de chantiers locaux et de chantiers de la société, débiteront lors de la dernière phase quinquennale. Elles seront coordonnées avec l'ensemble de l'exploitation.

En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé des vestiges et matériels d'exploitation.

ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC

7.1

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Des clôtures de type trois fils complèteront les merlons implantés.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation ou susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Afin de rendre le site infranchissable, les mesures suivantes sont mises en place :

- implantation de panneaux précisant la nature du danger et interdisant l'accès aux personnes non autorisées à l'entrée et sur le pourtour du site,
- implantation de clôtures et de merlons sur le pourtour du site
- installation d'une barrière à l'entrée du site.

7.2

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.3 - Accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : REGISTRES ET PLANS

8.1

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- le maillage relatif à la mise en place des matériaux inertes extérieurs,
- la position des ouvrages visés à l'article 5.3.2. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

8.2- Surveillance de l'exploitation et de ses effluents sur l'environnement

L'exploitant met à jour le plan topographique au 1/2000ème de son exploitation au moins une fois par an au cours du mois de septembre.

Le plan ainsi mis à jour est transmis **au plus tard le 15 octobre de chaque année** à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau. Les agents de ces deux services ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer des contrôles.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS

9.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Il n'y aura pas de stockage de carburant sur le site.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Un kit anti-pollution doit être disponible en permanence sur le site d'extraction.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un séparateur/décanteur-déshuileur permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'exploitant tient à la disposition du service de contrôle le registre des vidanges du séparateur/décanteur-déshuileur recueillant les eaux de l'aire étanche.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Tout incident ou accident susceptible de conduire à une contamination du sol ou des eaux souterraines par un liquide déversé doit faire l'objet, immédiatement et sans délai, d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, de la direction départementale chargée de la protection de la population et des services préfectoraux ainsi que les mesures de sauvegarde mises en œuvre pour y remédier.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

9.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux canalisées rejetées dans les eaux superficielles respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Une mesure de la qualité des eaux en sortie de séparateur/décanteur-déshuileur est réalisée annuellement.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats de ces contrôles seront transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, au plus tard dans le mois suivant leur réalisation, accompagnés des commentaires de l'exploitant et des actions correctives et/ou préventives envisagées, si nécessaire.

9.4- Eaux vannes

Les toilettes présentes sur le site sont de type chimique sans production d'eaux usées.

9.5- Qualité des eaux

Une signalisation spécifique visant à interdire tout type de rejet en dehors de l'aire étanche est mise en place.

En cas de découverte d'un réseau de diaclases très ouverts, de karst ou de fractures, toutes mesures seront prises pour assurer leur reconnaissance. Le traitement prévu au dossier de demande d'autorisation n'interviendra qu'après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et d'eau. Une copie du compte-rendu sera adressée à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et d'eau sera associé à la résolution de tout problème survenant pendant la phase d'exploitation et pouvant avoir une incidence sur la qualité de l'eau des ressources en eaux souterraines et/ou superficielles.

9.6- Pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les pistes, le chemin d'accès et les stocks sont arrosés par temps sec et venteux.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières dépassent le double de la valeur fixée ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent heures.

En aucun cas, la teneur en poussières ne peut dépasser la valeur de 100 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Les résultats des mesures au moins annuelles de ces émissions atmosphériques opérés par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement **sont communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois suivant leur réalisation**. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant résultant de leur interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Les résultats de ces mesures, au moins annuelles, sont transmis à l'inspection des installations classées.

9.7- Sécurité incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par une entreprise extérieure spécialisée.

L'alerte des secours publics est facilitée par la mise à disposition de moyens téléphoniques fixes et/ou mobiles.

9.8- Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet.

Les dépôts illicites de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines sont interdits.

9.9- Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mine, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Tout travail est interdit de 18h00 à 7h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et les jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par les installations).

Les zones à émergence réglementée sont définies par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants *la date de l'arrêté d'autorisation* et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à *la date de l'arrêté d'autorisation*

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés *après la date de l'arrêté d'autorisation* dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, **au moins tous les cinq ans.**

Une copie du compte-rendu du contrôle est adressée à l'inspection des installations classées **au plus tard dans le mois qui suit la réalisation de ces mesures**, accompagné des commentaires de l'exploitant résultant de l'interprétation des résultats de ce contrôle ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.

9.10- Vibrations

Les prescriptions de la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Si des tirs d'ébranlement sont réalisés, ils ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

L'exploitant fait réaliser **lors du premier tir, puis selon la fréquence des tirs en respectant une périodicité maximale de 3 ans**, des mesures de vibrations sur les habitations les plus proches par un organisme spécialisé. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

9.11- Intégration paysagère

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site, conformément à l'étude d'impact figurant le dossier de demande d'autorisation :

- la mise en place d'un merlon paysager de 4 m de hauteur en bordure de la plate-forme des installations,
- la création d'un merlon d'une hauteur de 6 m entre l'aire d'accueil de grand passage et les installations avec plantation d'arbres sur le sommet,
- une exploitation réalisée du haut vers le bas en commençant par le secteur Nord pas visible depuis la vallée et l'aire de grand passage et limitée en hauteur d'exploitation à 2 fronts consécutifs,
- la préservation de la forêt sommitale,
- un aménagement paysager à l'entrée de la carrière ainsi que du merlon longeant la voie d'accès à l'aire de grand passage, l'objectif de ce merlon étant de cacher les installations en période hivernale. Ces travaux seront réalisés lors de la première année de l'autorisation sollicitée,
- une remise en état des lieux coordonnée avec des campagnes de reboisement annuelles.

ARTICLE 10 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins trois mois avant le changement sollicité.

ARTICLE 11 : REMISE EN ETAT FINAL

11.1

En fin d'exploitation, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La remise en état des lieux est précisée **par le plan de réaménagement final et par les plans de phasage annexés** au présent arrêté et est effectuée conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

11.2

La remise en état de la carrière est strictement coordonnée à l'extraction de matériaux selon les modalités prévues dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être terminée **un an avant la date d'expiration de l'autorisation préfectorale.**

La remise en état de la carrière est achevée **six mois avant la date d'expiration de l'autorisation préfectorale.**

11.3- Qualité des eaux

L'exploitant met en place une signalisation interdisant tout remblai sauvage.

11.4- Remblaiement de la carrière

11.4.1. Modalités de remblaiement

La surface exploitée de chaque phase est remblayée avec :

- les déchets inertes et les terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière, à savoir les terres de découverte et les stériles d'exploitation,
- ainsi que des matériaux inertes externes (terres de terrassement) constitués principalement de déchets inertes provenant de chantiers du BTP, déchets figurant dans la liste des matériaux admis mentionnés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

11.4.2. Déchets inertes et terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière (terres de découvertes et stériles d'exploitation)

Stockage

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Plan de gestion

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant **tous les cinq ans** et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

11.4.3. Matériaux inertes extérieurs

Seuls les matériaux suivants figurant sur la liste mentionnée ci-dessous seront admis sur le site de la carrière dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté :

Code déchet	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites pollués

L'exploitant devra afficher la liste des matériaux acceptés en remblaiement.

Les matériaux suivants sont interdits (liste non exhaustive):

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Chaque apport (chaque camion, ...) de matériaux extérieurs sera accompagné d'un bordereau de suivi en double exemplaire qui indiquera :

- sa provenance et le propriétaire d'origine,
- sa quantité exprimée en unité de masse,
- sa nature,
- les moyens de transports utilisés,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- la date de son enlèvement de son lieu d'origine,
- la date d'arrivée à la carrière.

Ce bordereau sera complété par l'indication de l'endroit de l'enfouissement en référence au plan maillé ci-après défini.

L'exploitant établira un plan maillé 50 mètres par 50 mètres de son exploitation permettant de localiser les déversements de remblai.

Un exemplaire de ce plan sera remis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

Des bornes ou d'autres indications seront mises en place sur le terrain permettant d'établir la correspondance avec le plan maillé.

Ces données seront archivées dans deux classeurs ou registres strictement actualisés. Un classeur sera conservé sur le site, l'autre sera conservé dans un autre endroit.

Le déversement direct des matériaux extérieurs dans la cavité est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. Ces matériaux devront, préalablement à leur enfouissement, être vidés sur la plateforme afin d'être contrôlés préalablement à leur mise en œuvre.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus des admissions où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des matériaux qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

L'exploitant interdira tout remblai sauvage.

11.5- Nettoyage du site

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

L'exploitant procédera au nettoyage complet de tous les abords avec enlèvement de tous les matériaux, matériels, détritiques et débris divers.

ARTICLE 12 : FIN D'EXPLOITATION

12.1

L'exploitant mettant à l'arrêt définitif ses installations **notifie au préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.**

12.2

Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprend un plan topographique au 1/2 000ème à jour des terrains d'emprise de la carrière, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation, en particulier en ce qui concerne les aspects hydrauliques,
- les conséquences prévisibles de l'abandon sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux,
- les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

12.3

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par le présent arrêté ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES (REMISE EN ETAT COORDONNÉE A L'EXPLOITATION)

13.1 Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation d'exploiter la carrière est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant maximal de garanties financières permettant la remise en état final au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état de la carrière présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est de :

- 366 563 € pour la 1ère période,
- 323 198 € pour la 2ème période,
- 264 948 € pour la 3ème période.

13.2 : Établissement des garanties financières

Les garanties financières sont établies auprès d'un établissement de crédit. Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'économie daté du 1er février 1996 et publié au Journal Officiel de la République française du 16 mars 1996.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée au sous-article 13.1 du présent arrêté. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

L'exploitant transmet au Préfet l'acte de cautionnement couvrant la première période d'exploitation et de réaménagement de la carrière, avant le démarrage des travaux d'exploitation.

13.3 : Renouvellement des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

13.4 : Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières fixé au sous-article 13.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, intervient à chaque fois que l'un des deux termes suivants est atteint :

- début d'une nouvelle période d'exploitation telle que définie au sous-article 13.1 ci-dessus,
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document sera considéré comme non conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996. Dans ce cas l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au sous-article 13.6 ci-dessous.

13.5 : Révision du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant au sous-article 13.1 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à ce même sous-article 13.1, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes d'exploitation suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

13.6 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée au sous-article 13.2 ci-avant, ou de l'attestation de renouvellement visée au sous-article 13.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues par le Code de l'environnement.

13.7 : Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue par le code de l'environnement ait été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13.8 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement, ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

ARTICLE 14 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 15 : SANCTIONS

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : MODIFICATION D'INSTALLATION

En application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 17 -INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Briey, Auboué, Avril, Homecourt, Joeuf, Moutiers, Amnéville (57), Montois-la-montagne (57), Moyeuvre-Grande (57), Moyeuvre-Petite (57), Rombas (57), Rosselange (57).
- 2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.
- 3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 18 -

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey, les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société Pierre de Briey

et dont une copie sera adressée :

- au président du conseil général
- à l'inspecteur des installations classées
- au directeur départemental des territoires
- au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile
- au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine

NANCY le

25 JUIN 2014

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY